



PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- *Le code de la sécurité sociale ;*
- *Décret n° [2011-2082 du 30 décembre 2011](#) relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale ;*
- *Décret n° [2021-989 du 27 juillet 2021](#) relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale ;*
- *Arrêté du [15 décembre 2021](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 ;*

Le plafond de sécurité sociale (PSS) sert au calcul des cotisations sociales applicables sur les salaires. Certaines cotisations s'appliquent à l'ensemble du salaire perçu, d'autres cotisations ne sont calculées qu'à partir du plafond indiqué ci-dessous, d'autres encore sur la partie dépassant ce plafond.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) sert notamment dans le calcul des cotisations sociales sur :

- les salaires, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite,
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture,
- les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants,
- la contribution au Fonds national d'aide au logement

Le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) sert également pour le calcul maximal de certaines prestations sociales comme :

- les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité,
- les pensions d'invalidité,
- les pensions d'assurance-vieillesse du régime général

La revalorisation du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) dépend directement de l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.

En 2021, le PASS avait été maintenu à son niveau actuel bien que cet indicateur avait connu une forte diminution en raison du recours massif à l'activité partielle en 2020 à cause de la crise épidémique.

Pour 2022, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu que la valeur du plafond ne pouvait être inférieure à celle de l'année précédente.

De nouveaux modes de calcul de ce plafond de la sécurité sociale ont ainsi été fixés par un décret du 27 juillet 2021. Il prévoit de geler le plafond les années où la baisse du SMPT aurait pu mener à sa réduction.

Le PASS est ainsi gelé pour l'année 2022 et reste fixé à :

- 41 136 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;
- 10 284 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 428 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 714 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 791 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 189 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 26 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.